

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1706170

Commune de Villejuif

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dewailly
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Melun,

Ordonnance du 9 août 2017

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2017, la commune de Villejuif, représentée par Me Noël demande au juge des référés de faire application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à l'Union syndicale et à tous occupants de libérer sans délai les locaux sis 16 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune ;

2°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) à défaut de déférer à cette injonction d'autoriser la commune à procéder à leur expulsion à leurs frais et risques, par voie d'huissier et au besoin avec le concours de la force publique ;

4°) de mettre à la charge de l'Union syndicale une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle soutient que :

- l'occupation des lieux n'a jamais donné lieu à la signature d'une convention, ce que la commune a, en vain, tenté de régulariser ;
- elle a aussi demandé aux syndicats occupant le bâtiment d'assumer les charges, ce qu'ils ont refusé ;
- la ville a un projet de valorisation immobilière sur cet ancien bâtiment afin de financer la création de l'école des réservoirs ;
- elle a notifié aux organisations syndicales, en recommandé, le 27 mai 2016, la fin du prêt de ce bâtiment au 29 juillet 2016, ces dernières n'ayant pas quitté les lieux, malgré un délai supplémentaire ;
- la fin du prêt des locaux leur a été notifiée avec l'indication des voies et délais de recours sans que les syndicats ne la contestent ;

- l'Union syndicale n'est désormais plus titulaire d'un titre régulier d'occupation des locaux et ce depuis le 29 juillet 2016 ;
- l'urgence et l'utilité de la mesure sont démontrées puisqu'elles sont sans droit ni titre et qu'un délai suffisant leur a été laissé pour quitter les locaux ;
- enfin, elles gênent l'administration des propriétés communales.

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée sans délai à l'Union départementale CGT 94, à l'union locale CGT 94, à l'union locale FSU 94, à l'union locale solidaire 94, à l'union départementale CFTC 94, à l'union locale CFTC, à l'union départementale FO 94, à l'union locale FO, le 1^{er} août 2017, qui n'ont pas défendu.

Vu :

- les pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. Dewailly, vice-président, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience qui s'est tenue le 8 août 2017 à 10h00.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dewailly, Président rapporteur,
- et les observations de Me Noël, représentant la commune de Villejuif.

L'Union départementale CGT 94, l'union locale CGT 94, l'union locale FSU 94, l'union locale solidaire 94, l'union départementale CFTC 94, l'union locale CFTC, l'union départementale FO 94, et l'union locale FO n'étant ni présentes, ni représentées ;

L'instruction a été clôturée à 10h22.

1. Considérant que la commune de Villejuif est propriétaire d'un bâtiment sis 16 rue Jean Jaurès qui fut successivement occupé par la bibliothèque municipale, par le conservatoire de musique, puis mis à disposition de l'Union départementale CGT 94, à l'union locale CGT 94, à l'union locale FSU 94, à l'union locale solidaire 94, à l'union départementale CFTC 94, à l'union locale CFTC, à l'union départementale FO 94, à l'union locale FO (unions syndicales) ; que par un courrier en date du 17 février 2016, la commune a souhaité conclure, avec les unions syndicales, une convention d'occupation précaire en leur demandant d'assumer les charges du bâtiment et qu'à défaut, elle en tirera les conséquences et considèrera qu'elles occupent les bâtiments sans droit ni titre ; que les unions syndicales n'ont jamais donné suite à cette proposition ; que, la commune a désormais le projet de vendre ce bâtiment afin d'assainir ses finances et de financer le projet de création d'une école de 17 classes au lieudit « des réservoirs » qui doit débiter à l'été 2017 ; qu'elle a, par courrier recommandé du 27 mai 2016, informé les unions syndicales qu'elle cesserait de mettre ce bâtiment à leur disposition à compter du 29 juillet 2016 ; que les unions syndicales n'ont pas

quitté les lieux tout en continuant de refuser l'acquitter les charges du bâtiment ; que, dans ces conditions, la commune de Villejuif demande au juge des référés d'ordonner leur expulsion immédiate puisqu'elles occupent un bâtiment sans droit ni titre sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
« *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

3. Considérant que s'il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans la gestion d'un service public en adressant des injonctions à ceux qui ont contracté avec l'administration, lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il en va autrement quand l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant qu'en vertu d'une décision juridictionnelle ; qu'en pareille hypothèse, le juge est en droit de prononcer, à l'encontre de son cocontractant, une condamnation, éventuellement sous astreinte, à une obligation de faire ; qu'en cas d'urgence, le juge des référés peut, de même, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, ordonner, éventuellement sous astreinte, au cocontractant, dans le cadre de ses obligations contractuelles, de prendre à titre provisoire toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement, à condition que cette mesure soit utile, justifiée par l'urgence, ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

4. Considérant qu'il n'est pas contesté que les unions syndicales ne sont titulaires d'aucun titre régulier d'occupation du bâtiment sis 16 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Villejuif depuis qu'elle ont, le 17 février 2016, refusé de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public que leur a adressée la commune de Villejuif ; qu'il résulte de l'instruction, que les unions syndicales ont refusé d'obtempérer lorsque la ville leur a demandé finalement de quitter le bâtiment destiné à être vendu ; qu'une bonne administration des propriétés communales justifie que la commune mette à la disposition des occupants le bâtiment en contrepartie du paiement des charges de celui-ci ; que lorsqu'ils refusent de signer une convention d'occupation précaire et de payer les charges et n'ont ainsi plus de titre régulier, ils doivent quitter les locaux ; que l'expulsion demandée vise à assurer une bonne administration de ce bâtiment et sa mise en vente ultérieure ; que dans ces conditions, tant l'urgence que l'utilité de la mesure d'expulsion du domaine public irrégulièrement occupé, par les unions syndicales est justifiée ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre aux unions syndicales d'évacuer le bâtiment qu'elles occupent irrégulièrement 16 rue Jean Jaurès, dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente décision, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

5. Considérant que la commune de Villejuif demande aussi au juge des référés saisi sur le fondement de ces dispositions à être autorisé à procéder à l'expulsion des occupants du bâtiment situé sur son domaine public, aux frais et risques de ces derniers ; que cette injonction n'entre toutefois pas dans le champ des mesures, de nature provisoire et

conservatoire, que le juge des référés peut ordonner sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; que, par suite ces conclusions en ce sens ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions au titre des frais irrépétibles :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Union départementale CGT 94, de l'union locale CGT 94, de l'union locale FSU 94, de l'union locale solidaire 94, de l'union départementale CFTC 94, de l'union locale CFTC, de l'union départementale FO 94 et de l'union locale FO, occupant les locaux une somme globale de 2 000 euros que demande la commune de Villejuif au titre des frais irrépétibles.

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'Union départementale CGT 94, à l'union locale CGT 94, à l'union locale FSU 94, à l'union locale solidaire 94, à l'union départementale CFTC 94, à l'union locale CFTC, à l'union départementale FO 94, à l'union locale FO d'évacuer les locaux occupés dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

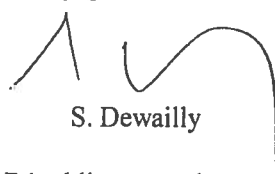
Article 2 : L'Union départementale CGT 94, l'union locale CGT 94, l'union locale FSU 94, l'union locale solidaire 94, l'union départementale CFTC 94, l'union locale CFTC, l'union départementale FO 94 et l'union locale FO verseront à la commune de Villejuif une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

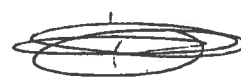
Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée la commune de Villejuif, à l'Union départementale CGT 94, à l'union locale CGT 94, à l'union locale FSU 94, à l'union locale solidaire 94, à l'union départementale CFTC 94, à l'union locale CFTC, à l'union départementale FO 94, et à l'union locale FO.

Fait à Melun, le 9 août 2017.

Le juge des référés,


S. Dewailly

La greffière,



O. Dusautois

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière,



O. Dusautois